

# Ce que dit le CRPA

- art. L324-1 :  
La réutilisation d'information publique **est gratuite**, (toutefois...)
- Art. L323-1 : La réutilisation d'informations publiques **peut donner lieu à l'établissement d'une licence**.
- Art. L323-2 :
  - Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de **restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée**. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.
  - Lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'établissement d'une licence, **cette licence est choisie parmi celles figurant sur une liste fixée par décret**,

# Ce que dit le CRPA

- Art. D323-2-1

I. - L'administration peut soumettre la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences suivantes :

- 1° **La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques** ;
- 2° " **L'Open Database License** ".

- Art. L321-3

Sous réserve de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les droits des administrations [...], ne peuvent faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données que ces administrations publient [...].

Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux bases de données produites ou reçues par les administrations [...] dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence.

# La licence Etalab

- Le «**Concédant**» concède au «Réutilisateur» un droit non exclusif et gratuit de libre «Réutilisation» de l'«Information»;
- Mentionner la paternité et la date de dernière mise à jour.
- § « données personnelles » en phase avec le cadre légal;
- La licence ne prévoit aucune garantie, le réutilisateur assume seul la responsabilité de la réutilisation.

# La licence OdBL

- En anglais, compliquée car très complète voulant couvrir les différents droits dont le copyright, le droit européen des bases de données, ...
- Clause de partage à l'identique qui concerne les bases de données modifiées, dérivées, ...;
- Incompatible avec d'autres licence provoquant d'autres restrictions (et notamment CC-BY-SA 4.0)

# OdBL et CRPA

Rappel : CRPA : restriction à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée

Donc :

- Soit il existe un motif d'intérêt général (exposé publiquement)
- Soit c'est une nécessité absolue, comme par exemple que la base de donnée est dérivée d'une base de donnée elle-même en OdBL.  
(Mais OdBL autorise que la donnée mère soit publiée sous plusieurs licences et donc Etalab, il conviendrait alors de le demander au producteur)